

**N° 7083<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.12.2016)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un texte coordonné de la Première Partie, Livre VII, Titre VI Chapitre III, Section 2, du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Faisaient encore partie du dossier soumis au Conseil d'État, le texte du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale et celui de la proposition de règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'État note que le règlement d'exécution de la Commission a été adopté, sous le numéro 2016/1823 à la date du 10 octobre 2016 et qu'il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 octobre 2016, date de l'arrêté grand-ducal de dépôt du projet de loi sous examen.

Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État si l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) a été demandé. Or, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CNPD doit être demandée en son avis sur tous les projets de loi portant création d'un traitement de données.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le règlement (UE) n° 655/2014 s'inscrit dans le cadre du programme de Stockholm de décembre 2009 dans lequel le Conseil européen avait invité la Commission, entre autres, de prévoir au niveau européen, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne en ce qui

concerne les comptes bancaires et le patrimoine du débiteur. Le règlement n° 655/2014 de même que le règlement d'exécution n° 2016/1823 sont directement applicables à partir du 18 janvier 2017. La base juridique du règlement (UE) n° 655/2014 est l'article 81, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la coopération judiciaire en matière civile. Le règlement établit une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant partant une alternative aux mesures nationales qui peuvent toujours être utilisées. Il suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) n° 655/2014.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce la suppression de l'exéquatur. Le Conseil d'État relève, que cette disposition est redondante par rapport à l'article 22 du règlement (UE) n° 655/2014. Le rappel de l'absence de la nécessité d'exéquatur dans la loi en projet n'est dès lors pas seulement inutile, mais risque encore de conduire à une renationalisation du droit de l'Union européenne qui est inadmissible au regard du principe d'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle<sup>1</sup>, qu'il soit fait abstraction de la disposition prévue à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> commençant par les termes „sans qu'il ne soit nécessaire de recourir...“.

Les paragraphes 2 à 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Article 2*

Le Conseil d'État ne saisit pas la portée propre du paragraphe 6 ajouté à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En effet, la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“), en tant qu'autorité nationale chargée des fonctions prévues à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, figure, en termes explicites, à l'article 3 auquel la disposition sous examen renvoie d'ailleurs.

Si la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la référence à l'article 3 peut être omise dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998. Le Conseil d'État relève encore que les compétences du procureur général d'État, en tant qu'autorité centrale, figurent toujours dans les lois particulières sans être reprises parallèlement dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État note encore qu'il y a lieu d'écrire „autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'État membre d'exécution au sens de l'article 14 ...“.

### *Article 3*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend le contenu que l'article 2 donne au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998. Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes.

Le paragraphe 2 dispose que la CSSF va utiliser la méthode d'obtention des informations au sens de l'article 14, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 655/2014. Le renvoi au 14, paragraphe 5, point a), se justifie alors que le règlement offre le choix entre plusieurs méthodes.

<sup>1</sup> Il est à cet égard renvoyé à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis 20 janvier 2015 concernant le projet de loi n° 6751 relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile à propos de l'article 685-4 qu'il était proposé d'ajouter dans le Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 7 juin 2011 concernant le projet de loi n° 6237 portant mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant le Nouveau Code de procédure civile concernant les articles 685-2 et 685-3 qu'il était proposé d'intégrer dans le Nouveau Code de procédure civile. Dans les deux cas, il a été fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 charge le procureur général d'État de la fonction de transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 655/2014. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de cette disposition. En effet, le règlement (UE) n° 655/2014 prévoit, à l'article 14, une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet. Il ne permet pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression du paragraphe 3. La désignation, au paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CSSF comme autorité chargée de l'obtention implique qu'elle est également chargée de la fonction de transmission.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

#### *Observation d'ordre général*

Les dispositions autonomes doivent précéder les dispositions modificatives. Les dispositions de l'article 3 devraient ainsi être regroupées sous un article 1<sup>er</sup> et celles des articles 1<sup>er</sup> et 2, sous des articles subséquents.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase annonciatrice de la modification proposée, il faudra soit remplacer les termes „est introduit par“ par ceux de „est complété par“, sinon omettre le mot „la“ précédant le terme „Section“.

#### *Article 2*

Il faudra préciser la date de promulgation de la loi en projet.

#### *Article 3*

Au paragraphe 3, il convient d'écrire „procureur général d'État“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

